COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 30

Réunion du Mercredi 20 Mars 2024 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

Excusé : RAFAILLAC Jackie

Absent : CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 Mars 2024

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 20 mars 2024

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

*****

La Commission décide l'application de l'article 12 concernant les rencontres ci-dessous :

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, **le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende** dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Match	**27757489**	
Date	**17 février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 3 Poule D**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 2**	**LOCHES AC 2**

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de JOUE LES TOURS FCT (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

****

Match	**27758105**	
Date	**17 février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Départemental 3 Poule C**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 1**	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de JOUE LES TOURS FCT (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

***

Coupe Seniors Groupama

- 27981411 – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ YZEURES-PREUILLY US 1
    - Rencontre fixée au **mercredi 3 avril 2024 à 20 heures sur les installations de Ligueil**.

Départemental 4 Poule F

- 26760788 – PERRUSSON ESC 1 c/ CHARNIZAY SAINT FLOVIER 1
    - Rencontre fixée au **dimanche 19 mai 2024**.

***

La Commission rappelle, à toute fin utile, l'article Article 15 des Compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables au District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES (Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts)
ARTICLE 15 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le **vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE
Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts. Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

> 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée **peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller »** et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.
>
> 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la **rencontre « retour »,** la Commission Sportive concernée **peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre** et appliquera l'article 9.4.

La Commission applique, tant que faire se peut, les articles ci-dessus énoncés en tenant compte de la disponibilité des installations sportives du club adverse.

Si impossibilité d'inversion de la rencontre, la Commission fixera les rencontres en retard avant le 5 mai 2024 en semaine sur terrain homologué nocturne (club recevant ou visiteur).
Avec accord des deux clubs en présence (demande de changement de date au calendrier), les clubs pourront demander à la Commission de jouer les rencontres les week-ends du 12 (Ascension et 8 mai) et 19 mai (Pentecôte). La Commission homologuera ou non la nouvelle date de jeu retenue après réception de la demande via footclubs.

Si impossibilité de report dans les conditions fixées ci-dessus, la Commission fixera les rencontres **avant le 26 mai 2024** (dernière journée de championnat).

****

6 – <u>FORFAITS</u> :

Match	**27854964**	
Date	**1er Mai 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge D4 Consolante**
Clubs en présence	**PERRUSSON ESC 1**	**TOURS SUD AS 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 18 mars 2024 à 20h10 du club de PERRUSSON ESC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PERRUSSON ESC 1 (0 but/éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 2 (équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de PERRUSSON ESC.**

****

Match	**26817946**	
Date	**17 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence	**TOURS TURK F. 1**	**SAINT MARTIN LE BEAU US 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des 26817946Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 mars 2024 à 8h59 du club de SAINT MARTIN LE BEAU US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT MARTIN LE BEAU US 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de SAINT MARTIN LE BEAU US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de SAINT MARTIN LE BEAU US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**26200355**	
Date	**16 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule G**
Clubs en présence	**CELLE POUZAY Ent. 2**	**CHAMPIGNY US 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des 26817946Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 mars 2024 à 18h10 du club de CHAMPIGNY/VEUDE US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMPIGNY US 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CELLE POUZAY Ent. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de CHAMPIGNY US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 - forfait hors délai) au club de CHAMPIGNY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27756547**	
Date	**16 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Bi-Départemental 37/41 Fil Bleu**
Clubs en présence	**LOCHES AC 1**	**SO ROMORANTIN 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des 26817946Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 mars 2024 à 18h37 du club de ROMORANTIN SC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SO ROMORANTIN 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de SO ROMORANTIN.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de SO ROMORANTIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27756433**	
Date	**16 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**STE MAURE-MAILLE FC 1**	**BERRY TOURAINE Ent. 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des 26817946Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 mars 2024 à 11h20 du club de BERRY TOURAINE mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE Ent. 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de BERRY TOURAINE Ent.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de BERRY TOURAINE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27757270**	
Date	**20 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 2 Poule C**
Clubs en présence	**STE MAURE MAILLE FC 1**	**SAINT PIERRE DES CORPS 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des 26817946Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 20 mars 2024 à 11h34 du club de SAINT PIERRE DES CORPS US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de SAINT PIERRE DES CORPS US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de SAINT PIERRE DES CORPS US conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

6 – MATCHS ARRETES :

Reprise du Dossier

Match	**26206218**	
Date	**10 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence	**TOURS TURK F. 1**	**TOURS ASPO 2**

Match arrêté à la 67ème minute par l'arbitre de la rencontre.

La Commission :
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'arrêt du match à la 67ème minute suite au refus de l'entraîneur de TOURS ASPO de reprendre le jeu en demandant à ses joueurs de quitter le terrain.
- Considérant les différents rapports reçus.
- Considérant le procès-verbal de la Commission de discipline en date du 14 Mars 2024

Par ces motifs :
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS ASPO 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (Abandon de terrain) au club de ASPO TOURS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27756403**	
Date	**16 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule A**
Clubs en présence	**AMBOISE AC 1 2**	**VAL DE CHER FC 37 1**

Match arrêté à la 80ème minute pour faits disciplinaires.
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

****

7 – RESERVE ou OBSERVATION D'APRES MATCH :

Match	**26197964**	
Date	**10 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule A**
Clubs en présence	**TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1**	**ST SYMPHORIEN FA 2**

La Commission :
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les observations d'après match déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL
- Considérant la réserve envoyée par courriel par le club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL le 12 mars 2024 en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la désignation d'un arbitre assistant lors de la rencontre.
- La Commission décide de mettre le dossier en instance et le transmet pour étude à la Commission départementale des Arbitres.
- Gèle le résultat de la rencontre.

****

8 – LICENCIE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	**27756463**	
Date	**16 Mars 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule C**
Clubs en présence	**VAL DE VEUDE ES 1**	**LA RICHE RACING 1**

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un dirigeant suspendu (entraineur adjoint) inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club de LA RICHE RACING pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

****

10 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- Départemental 2 Poule A (n° 26197422) – SAINT SYMPHORIEN 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1 (Commission départementale de Discipline)
- U17 Départemental 1 (n° 27756911) – SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ VAL DE CHER 37 FC 1 (Commission départementale de Discipline)
- U15 Départemental 2 Poule C (27757266) – PAYS LANGEAISIEN FC 1 c/ VAL DE CHER 37 FC 2 (Commission départementale de Discipline)

****

11 – COURRIELS :

Club : US SAINT PIERRE DES CORPS – courriel en date du 18 mars 2024

Départemental 1 – CHANCEAUX AS 1 c/ ST PIERRE DES CORPS US 1

Avec accord des deux clubs en présence et sous réserve du planning des rencontres à réception de cette demande, la Commission donnera un avis favorable ou pas à ce changement de date au **mercredi 1er mai 2024.**

Club : FC MONTLOUIS/LOIRE – courriel en date du 18 mars 2024

La Commission demande au club d'appliquer la réglementation en vigueur et d'effectuer les demandes de changement auprès des clubs (footclubs). Les rencontres devront être jouées avant le 1er juin (dernière journée des championnats jeunes).

Club : AVOINE O. CHINON CINAIS – courriel en date du 18 mars 2024

Inversion de la rencontre, accord des deux clubs. La Commission prend note du changement.

Club : ES CHARGE – courriel en date du 18 mars 2024

Pris note du document fourni.

Club : US CHAMPIGNY/VEUDE – courriel en date du 5 mars 2024

Pris note.

****

12 – COUPES DEPARTEMENTALES DU DISTRICT :

Coupe Seniors du District :
Attention : les rencontres des ¼ de finale du 28 avril 2024 pourront être programmées au **Dimanche 12 Mai 2024** en raison des rencontres des 8ème de finale non jouées fixées au 28 avril 2024.
½ finales : le week-end du 18 et 19 mai 2024.

La Commission prend note des classements de la Coupe U18 F pour la 1ère phase.
Sont qualifiées pour les ½ finales :

- **PERNAY entente**
- **AF BOUCHARDAIS**
- **ES CHARGE**
- **US LOIRE ET VIGNES.**

****

Les tirages au sort des coupes départementales se dérouleront chez nos partenaires BATTLE KART et INTERMARCHÉ les :

- **Mardi 26 Mars 2024 à BATTLE KART à 19 heures** (Coupe U15 Féminine, Coupe U18 Féminine, Coupe U18 Indre et Loire, Coupe U18 District, Coupe U15 Indre et Loire et Coupe U15 District).
- **Jeudi 4 Avril 2024 à INTERMARCHÉ Véretz à 19 heures** (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors Marcel Bacou, Challenge D4 R2 Energie Eclairer, Challenge D4 Consolante R2 Energie Eclairer)

Les clubs concernés ont reçu une invitation par courriel.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 27 Mars 2024 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance